

EKOPAK – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Définitions

1.1 Conditions générales d'achat: les présentes conditions générales d'achat d'Ekopak

1.2 Commande: (l'ordre de) commande d'Ekopak, y compris les documents y afférents, dont (sans que cette énumération soit limitative) le bon de commande, les spécifications techniques, les cahiers des charges, etc.

1.3 Services: les services (y compris les travaux d'entretien) qui doivent être fournis par le Prestataire, tels que spécifiés dans la Commande d'Ekopak

1.4 Biens: les biens à livrer par le Prestataire, tels que décrits dans la Commande d'Ekopak, y compris les biens qu'Ekopak loue du Prestataire ;

1.5 Prix: signifie le prix des Biens et Services tel que spécifié dans la Commande

1.6 Ekopak: EKOPAK NV (SA) ou une entreprise liée à EKOPAK NV (SA)

1.7 Prestataire: Personne physique ou morale qui réalise des travaux ou fournit des services pour Ekopak ou qui est cocontractant dans un quelconque Contrat avec Ekopak

1.8 Contrat: Chaque contrat auquel s'appliquent les Conditions générales d'achat;

1.9 Force majeure: a la signification telle que spécifiée dans la disposition 14 alinéa 1

1.10 Changement de Circonstances: a la signification telle que spécifiée dans la disposition 14 alinéa 4

1.11 Travaux: les travaux qui doivent être réalisés par le Prestataire, tels que décrits dans la Commande d'Ekopak

2. Champ d'application

2.1 Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les offres du Prestataire pour la livraison de Biens, la prestation de Services ou l'entreprise d'Ouvrages à ou pour Ekopak et à toutes les commandes passées par Ekopak.

2.2 Les parties déclarent et confirment que chaque disposition des présentes Conditions générales d'achat est proportionnelle à l'ensemble des autres dispositions et que les droits et obligations résultant des Conditions générales d'achat sont équilibrés.

2.3 En cas de contradiction entre les documents de la Commande, le Prestataire informe Ekopak de cette contradiction et l'ordre suivant s'applique pour résoudre une telle contradiction:

- i. notes de changement et avenants de la part d'Ekopak
- ii. le Contrat
- iii. Commande
- iv. spécifications techniques de la part d'Ekopak
- v. Conditions générales d'achat
- vi. description technique dans l'offre du Prestataire

2.4 L'application des conditions (générales) (de vente) du Prestataire est expressément exclue.

2.5 Si le Prestataire ne transmet pas à Ekopak dans les cinq (5) jours ouvrables après la date de la réception des Conditions générales d'achat des **réserves motivées avec une proposition de solution alternative par disposition contestée**, cela vaut acceptation sans réserve des Conditions générales d'achat par le Prestataire. Le Prestataire ne pourra invoquer des clauses dérogeant aux présentes conditions que si une clause dérogatoire spécifique a été expressément acceptée par écrit par Ekopak.

2.6 Si la confirmation de commande du Prestataire présente des divergences par rapport à la Commande, ces divergences ne seront pas opposables à Ekopak et Ekopak peut annuler la Commande sans aucune responsabilité ni indemnisation.

2.7 Le Prestataire avec lequel il a été contracté une fois sur la base des présentes Conditions générales d'achat accepte que ces conditions seront applicables à des contrats ultérieurs entre lui-même et Ekopak.

3. Offres, commandes, accords et modifications

3.1 Tous les appels d'offres par Ekopak sont sans engagement.

3.2 Les offres émises par le Prestataire ont une durée de validité minimale de 3 mois.

3.3 Des renvois à des offres du Prestataire concernent uniquement les spécifications techniques et/ou modalités d'exécution.

3.4 Les commandes peuvent uniquement être passées par écrit et avec utilisation des bons de commande standard d'Ekopak.

3.5 Ekopak n'est liée par les offres du Prestataire que si et tel qu'elle les a acceptées par écrit. Des engagements ou accords oraux pris par ou avec son personnel ne lient pas Ekopak tant qu'elle ne les a pas confirmés par écrit.

3.6 Ekopak dispose d'un délai de 3 jours ouvrables après la Commande pour résilier par écrit la Commande ou le Contrat concluant sans que le Prestataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3.7 Sans porter préjudice à la Commande, Ekopak peut à tout moment demander au Prestataire d'adapter les Biens et Services, l'étendue de la Commande, la livraison, les spécifications, les dessins, la documentation technique et d'autres documents, ainsi que tous les modèles, les moules, les matrices, le processus ou le travail créatif, elle peut donner des instructions supplémentaires pour l'exécution de travaux supplémentaires ou l'omission de certains Biens et Services ou d'une partie de ceux-ci et le Prestataire informera immédiatement Ekopak des conséquences de tout cela sur le Prix et le délai de livraison et se conformera immédiatement à

une telle demande après approbation écrite par Ekopak. Si une modification a un effet sur le Prix ou prolonge ou raccourcit le délai de livraison, le Prix sera adapté en conséquence et il sera procédé à une modification raisonnable du délai de livraison, étant bien entendu qu'Ekopak peut charger le Prestataire de procéder à cette modification sur-le-champ et que la question de l'ajustement devra être réglée à l'amiable ou conformément au contenu de l'article 20.

3.8 Toutes les modifications apportées par le Prestataire aux Biens, Services et/ou Travaux ou aux processus y afférents, les modifications de fournisseurs clés ou du lieu de l'installation de production et autres modifications pertinentes doivent être notifiées à Ekopak et acceptées par celle-ci avant que ces modifications ne soient mises en œuvre.

4. Délai de livraison des Biens, délai d'exécution des Travaux et des Services, retard et emballage

4.1 La date de livraison confirmée par le Prestataire est stricte et contraignante pour le Prestataire, sauf en cas de Force majeure. Si aucune date de livraison confirmée n'a été reçue du Prestataire dans les deux jours suivant la date de la commande, la date limite de livraison sera la date indiquée dans la Commande. Si Ekopak n'a pas reçu les Biens, Services et/ou Travaux commandés à la date de livraison (limite), elle aura droit à une indemnité compensatoire de 2% du Prix (hors TVA), par semaine de retard entamée, avec un maximum cumulé de 10 % du Prix de la Commande, sans préjudice du droit d'Ekopak de renoncer au Contrat. Le Prestataire est tenu d'indemniser toutes les pertes subies par Ekopak, y compris, mais sans s'y limiter, les clauses relatives aux dommages et aux pénalités que Ekopak pourrait devoir à des tiers en raison de la non-livraison (conforme) par le Prestataire.

4.2 Ekopak ne peut être obligée à accepter une livraison partielle, à moins que cela ne soit expressément indiqué dans le Contrat.

4.3 Le lieu de livraison est le lieu indiqué dans la Commande, sauf convention contraire expresse. Si aucun lieu déterminé n'est prévu, la livraison ne peut avoir lieu valablement qu'au siège d'Ekopak.

4.4 Chaque livraison valable de Biens fera l'objet d'une note d'envoi datée portant les informations suivantes:

- i. Numéro et date de la Commande ainsi que ses références
- ii. Le nombre de pièces livrées, le poids et la description des articles commandés
- iii. Le nombre de pièces par paquet ou emballage
- iv. L'indication « livraison partielle » si la commande n'a pas été réalisée entièrement
- v. La mention « solde » lors de la dernière livraison partielle

4.5 La signature d'un bon de livraison ou d'un document similaire n'implique pas l'acceptation des conditions générales du Prestataire ni l'acceptation ou la reconnaissance de l'état des Biens, Travaux ou Services.

4.6 Le Prestataire protégera, emballera et étiquettera les Biens adéquatement et conformément aux exigences d'Ekopak pour le transport vers leur destination finale et/ou pour un stockage de longue durée et, à défaut de cela, pour le moins d'une manière correspondant à la pratique généralement acceptée et le cas échéant aux Directives pour le type de Biens en question et en concordance avec la législation et la réglementation contraignantes.

Chaque emballage doit être numéroté et étiqueté avec le numéro de commande d'Ekopak, le numéro d'article et tout autre marquage éventuellement spécifié dans la Commande. Une liste détaillée du contenu doit être apposée de manière étanche à l'extérieur de tout emballage. Tous les frais de protection, d'emballage et de marquage sont réputés être compris dans le Prix.

5. Propriété et risque

5.1 Le droit de propriété de toutes machines, de toutes pièces, de tous matériaux et de toutes pièces entièrement ou partiellement fabriquées destinées à être incorporées passera à Ekopak à la survenance du premier des moments suivants:

- i. le moment où les biens sont identifiables et/ou finis, quel que soit l'endroit où ils sont fabriqués
- ii. le moment où les biens arrivent sur le site d'Ekopak
- iii. le moment où le prix du Contrat a été partiellement ou entièrement payé

Le présent article ne s'applique pas aux Biens qu'Ekopak loue du Prestataire.

5.2 Les spécifications, les dessins, la documentation technique et les autres documents, ainsi que tous les modèles, moules, matrices, processus ou travaux de création et autres éléments fournis à et/ou payés par Ekopak dans le cadre de la commande seront communiqués à Ekopak et sont sa propriété exclusive. Ils sont conservés par le Prestataire à ses propres risques et maintenus en bon état, et ne peuvent être utilisés par le Prestataire que dans le cadre de la production et la livraison de Biens et la prestation de Services. L'approbation par Ekopak de ces spécifications, dessins, documentation technique et autres éléments ne décharge pas le Prestataire de ses obligations et responsabilités dans le cadre de la Commande.

5.3 Tant que les Biens n'ont pas été livrés, que la réception des Travaux et/ou Services n'a pas encore eu lieu, le risque de destruction totale ou partielle des Biens, Travaux et/ou Services et d'éventuels endommagements des matériaux reste à la charge du Prestataire. Pendant

cette période, le Prestataire doit réparer toute perte ou tout endommagement des Biens, Travaux et/ou Services, quelle qu'en soit la cause. Le risque d'endommagement ou de perte de travaux ou services temporaires, d'outils de construction et/ou d'appareils sur lesquels, avec lesquels ou en relation avec lesquels des travaux sont exécutés est et restera à la charge du Prestataire, même si ces éléments se trouvent dans les bâtiments ou sur les terrains d'Ekopak ou de son client.

6. Prix

6.1 Les prix des Biens, Travaux et/ou Services sont fixes et comprennent, sans s'y limiter, le coût de tous les matériaux, appareils, outils et documents nécessaires, tous les frais relatifs au traitement, à l'emballage, au transport, aux équipements d'utilité publique, aux droits, aux taxes (hors TVA), aux droits de licence, aux assurances, aux permis, aux primes, à la surveillance, aux dispositions EHS, au travail, à la reproduction, à la communication, à la livraison et tous autres éléments ou composants de nature temporaire ou permanente nécessaires pour livrer les Biens, les Travaux et/ou les Services conformément au Contrat, ainsi que tous les coûts, dépenses, frais généraux et bénéfices.

6.2 Les modifications de prix ne peuvent être appliquées que moyennant l'accord écrit préalable exprès d'Ekopak.

6.3 Les modifications de prix unilatérales par le Prestataire sont à tout moment nulles et sont réputées non écrites.

6.4 Le Prestataire facturera le Prix après la livraison des Biens et la prestation des Services.

7. Travaux en plus ou en moins

Si lors de l'exécution du Contrat, des modifications (travaux en plus ou en moins) doivent être mises en œuvre, les parties établissent un contrat écrit complémentaire avec calcul de prix correspondant et implications en termes de date limite avant d'entamer ces modifications, à défaut de quoi le prix des modifications sera à la charge du Prestataire.

8. Conditions de facturation et de paiement

8.1 Le Prix est facturé en EUR, sauf demande contraire d'Ekopak.

8.2 La facturation sera faite après la livraison complète des Biens, la réception des Travaux et/ou des Services et sur la base de l'approbation d'Ekopak. Les factures doivent en tout cas être établies dans le délai convenu, ou à défaut de conventions écrites y afférentes au plus tard dans un délai de cent vingt (120) jours après la livraison valable des Biens ou la réception des Travaux et/ou des Services.

8.3 Toutes les factures sont envoyées par voie électronique (en PDF) à l'adresse e-mail de facturation mentionnée sur la commande, ou à défaut de celle-ci à invoices@ekopak.be. Le numéro de commande d'Ekopak doit être mentionné sur toutes les factures, sinon la facture sera retournée au Prestataire pour rectification. Des retards de paiement en raison du non-respect des procédures prévues dans cet article ne donneront pas lieu à la déduction d'intérêts ou à une compensation.

8.4 Le paiement par Ekopak doit être effectué dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une facture correcte et sous réserve de réception de tous les documents nécessaires. Le jour du transfert de l'ordre de paiement à l'établissement financier est considéré comme la date de paiement.

8.5 Ekopak se réserve le droit de payer de la manière qu'elle préfère.

8.6 Lorsque la livraison est incorrecte ou défectueuse, le délai de paiement est prolongé de plein droit jusqu'à l'exécution intégrale ou l'acceptation d'une indemnisation. Un retard de paiement pour cette raison ne peut jamais donner lieu à la déduction d'un quelconque intérêt ou d'une quelconque indemnisation.

8.7 En cas de non-paiement dans un délai de 60 jours, sans motif valable, seuls des intérêts peuvent être portés en compte à partir de l'envoi d'une sommation sous pli recommandé par le Prestataire. Le taux d'intérêt ne peut dépasser le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

8.8 Le Prestataire renonce à tout droit à une compensation.

9. Garanties et responsabilité

9.1 Le Prestataire garantit que les Biens, Travaux et/ou Services sont neufs, prêts à l'emploi et exempts de défauts visibles et cachés.

Il garantit que tous les documents requis par la loi devant accompagner la livraison des Biens, Travaux et/ou Services seront toujours fournis.

Le Prestataire déclare que les Biens, Travaux et/ou Services sont conformes à ce qui est stipulé dans le Contrat, aux exigences normales d'utilisabilité (telles que la capacité), de fiabilité et de durabilité (telles que le fonctionnement sans défaillance), aux normes et/ou réglementations légales en matière de qualité, de sécurité, de santé, d'environnement et de respect de la vie privée, ainsi qu'aux catalogues, annonces et publicités y afférents.

Toute non-conformité à ces éléments est ci-après dénommée « défaut ».

9.2 Le Prestataire garantit la faisabilité et la fabricabilité d'éventuels concepts et projets mentionnés dans l'offre.

9.3 Le Prestataire et ses sous-traitants garantissent que des pièces de rechange peuvent être fournies pendant la durée de vie technique des Biens.

9.4 Si, à un moment donné pendant la Période de garantie, telle que définie ci-dessous, les Biens, Services et Travaux, ou une partie de ceux-ci, ne répondent pas à l'une, à certaines ou à toutes les Garanties, le Prestataire procédera, à la demande d'Ekopak, à ses propres frais, y compris les frais

de transport et de main-d'œuvre, dans un délai et d'une manière tels que l'interruption et/ou la perte de production soient limitées au strict minimum, soit (a) à la réparation, à l'amélioration ou au remplacement des Produits, Services et Travaux, ou d'une partie de ceux-ci, de manière à ce qu'ils répondent aux Garanties susmentionnées, soit (b) à la livraison et l'installation de nouveaux Produits, Services et Travaux ou parties de ceux-ci de manière à ce qu'ils répondent aux Garanties et au Contrat. « Période de garantie » signifie une période de deux (2) ans à compter de l'acceptation des biens, Services et Travaux. Les Garanties s'appliquent pendant toute la Période de garantie pour les Biens, Services ou Travaux remplacés et pendant le reste de la Période de garantie pour tous les Biens et Services réparés ou corrigés, ou pièces et composants de ceux-ci, plus la période nécessaire au Prestataire pour réparer, améliorer ou remplacer et remettre en service les Biens, Services et Travaux, avec une période de garantie résiduelle minimale de cent quatre-vingts (180) jours, selon celle qui est la plus longue.

9.5 Si les Biens, Travaux ou Services présentent un défaut, Ekopak a le choix entre les remplacer par d'autres de même nature et de même type, rembourser tout ou partie du prix au prorata du défaut, ou résilier le Contrat. Dans tous ces cas, Ekopak a droit à la réparation de tous les dommages causés par le défaut, y compris les pertes de change, les pertes d'intérêts, les frais d'assainissement, le manque à gagner, la perte d'utilisation et les réclamations de tiers, y compris de ses clients.

9.6 Sans préjudice de l'application de l'article 9.5, Ekopak peut si (1) les Biens, Services et/ou Travaux ne sont pas conformes aux garanties et (2) le Prestataire, après avoir été invité par Ekopak, omet de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées, ou si les Biens, Services et/ou Travaux défectueux requièrent des mesures de réparation urgentes (3) à sa seule discrétion, (4) et après avoir informé le Prestataire de son intention de le faire, (5) réparer ou faire réparer les Produits, Services et/ou Travaux aux risques et frais du Prestataire, et/ou prendre toute mesure corrective raisonnable qu'elle juge nécessaire, en plus de sa demande d'indemnisation. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture d'Ekopak, le Prestataire paiera tous les frais raisonnables encourus par Ekopak en conséquence de ces mesures correctives ou en rapport avec celles-ci.

9.7 Toutes les pièces de rechange qui deviennent inutilisables/obsolètes à la suite d'une infraction aux Garanties seront remplacées par des pièces de rechange conformes, aux frais du Prestataire. Au choix d'Ekopak, le Prestataire reprendra à ses frais toutes les pièces de rechange devenues inutilisables / obsolètes à la suite d'une infraction aux Garanties, ou remboursera à Ekopak les frais de l'enlèvement de ces pièces de rechange devenues inutilisables / obsolètes ainsi que tous les frais et dépenses exposés par Ekopak à cet égard.

9.8 La sous-traitance du Contrat en sa totalité est interdite. La sous-traitance partielle est soumise à l'accord écrit préalable d'Ekopak, tant en ce qui concerne l'objet de la sous-traitance qu'en ce qui concerne l'identité du sous-traitant.

Ekopak pourra refuser le sous-traitant sans motivation.

Il n'existe aucun lien juridique, et aucun lien juridique ne peut naître entre Ekopak et les sous-traitants du Prestataire, même si ceux-ci sont acceptés par Ekopak. Le Prestataire reste entièrement et personnellement responsable des parties du Contrat qu'il a sous-traitées conformément aux Conditions générales d'achat.

Le Prestataire répondra également exclusivement des contrôles du respect des obligations légales par et concernant ses sous-traitants, y compris l'obligation de rétention en matière d'impôts et de sécurité sociale, ainsi que les obligations en matière de sécurité sociale (telles que la déclaration Dimona, le checkinetwork, l'attestation A1, etc.)

9.9 Sous réserve d'éventuels autres droits dans le chef d'Ekopak, le Prestataire sera responsable envers Ekopak et ses entreprises liées et garantira Ekopak de toutes les conséquences (dommages directs et indirects, y compris les pertes d'exploitation) résultant des ou survenant en rapport avec les Biens ou l'exécution des Travaux et/ou des Services dans la mesure où elles résultent d'un acte, d'une négligence, d'une omission ou d'une défaillance du Prestataire ou de/concernant tout sous-traitant et leurs employés ou préposés.

9.10 Nonobstant toute disposition dérogatoire, toute approbation ou tout consentement (ou similaire) donné par ou au nom d'Ekopak ne réduira les obligations ou responsabilités contractuelles du Prestataire ni le libérera de celles-ci.

9.11 Les informations fournies ou approbations données par Ekopak concernant les dessins, les calculs, les spécifications, etc. ne dégagent pas le Prestataire de ses responsabilités et n'impliquent aucune responsabilité dans le chef d'Ekopak. Le Prestataire reste entièrement et seul responsable à cet égard.

9.12 Le Prestataire garantira Ekopak de toute demande d'un tiers résultant de l'exécution du Contrat par le Prestataire ou de tout acte ou négligence dans son exécution.

9.13 Les obligations susmentionnées comprennent l'obligation de remboursement d'honoraires, charges et frais dus par Ekopak dans le cadre de procédures juridiques.

9.14 Il est loisible à Ekopak de retenir raisonnablement tous les montants susmentionnés des paiements dus par elle au Prestataire.

9.15 Le Prestataire garantira également Ekopak de sa responsabilité éventuelle en matière de trouble de voisinage.

9.16 Ekopak ne peut être tenue responsable envers le Contractant de la perte d'ouvrages, de la perte de bénéfices, de la perte d'un contrat ou de tout dommage indirect ou consécutif que le Contractant pourrait subir en raison ou en lien avec le Contrat.

9.17 La responsabilité contractuelle et extracontractuelle d'Ekopak, quel qu'en soit le fondement, est limitée au montant payé par son assureur en responsabilité civile.

9.18 Sans porter atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif, le Contractant renonce à toute action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre des Personnes Auxiliaires pour tout dommage causé par l'inobservation d'une obligation contractuelle.

Les Personnes Auxiliaires peuvent, en tant que tiers bénéficiaires, se prévaloir des clauses de la présente disposition.

Aux fins de la présente disposition, on entend par Personnes Auxiliaires: toute personne physique ou morale chargée par le Donneur d'ordre de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle conclue par le Donneur d'ordre, et ce, dans la chaîne contractuelle complète, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.

10. Assurances

10.1 Le Prestataire souscrita à ses frais les assurances suivantes :

i. Assurance de responsabilité à l'égard de tiers :

Une assurance de responsabilité civile (légale) avec les garanties minimales suivantes:

- Responsabilité Exécution / R.C. Exploitation : au moins 150 % du Prix, avec un minimum de 2.500.000 EUR par sinistre pour tous les dommages (consécutifs) corporels, matériels et/ou immatériels
- Responsabilité après livraison / R.C. Après livraison : au moins 150 % du Prix, avec un minimum de 2.500.000 EUR par sinistre par année d'assurance pour tous les dommages corporels, matériels et/ou immatériels confondus
- Le cas échéant, responsabilité prestations intellectuelles / R.C. Profession: au moins 150 % du Prix, avec un minimum de 1.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Dans le cadre des garanties accordées par cette police, Ekopak est considérée comme un tiers.

ii. Toute autre assurance légale obligatoire requise pour la livraison des Biens, des Travaux et/ou des Services

iii. Assurance de responsabilité décennale, le cas échéant

iv. Assurance cybersécurité

L'assurance de responsabilité décennale est à la charge du Prestataire. Cette assurance prend cours à la date de la réception.

Cette assurance couvre Ekopak en tant qu'assuré complémentaire.

10.2 Les conditions des polices d'assurance concernant le type de couverture - et ses limitations - à respecter par le Prestataire n'ont pas pour but de limiter les responsabilités et les obligations contractées par le Prestataire en vertu du Contrat. Les polices entreront en vigueur au plus tard au moment du début de l'exécution du Contrat et resteront en vigueur pendant au moins 24 mois après la fin du Contrat, sans toutefois être d'une durée inférieure à la Période de Garantie.

10.3 Le Prestataire veille à ce que chaque police soit souscrite avec abandon de recours à l'égard d'Ekopak et son préposé.

10.4 En cas de retrait ou de toute autre modification affectant la couverture d'assurance, le Prestataire en informera Ekopak sur-le-champ.

10.5 Avant la conclusion du Contrat, chaque année et à chaque demande, le Contractant fournira à Ekopak une copie des polices et un certificat d'assurance.

11. Durée et résiliation

11.1 Le Contrat est réputé être en vigueur au moins jusqu'au moment de l'achèvement des Travaux et/ou Services ou de la livraison des Biens, sans porter préjudice à la durée des garanties auxquelles le Prestataire est tenu.

11.2 Si le Prestataire ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations, ne les remplit pas à temps ou en due forme, s'il est déclaré en faillite ou risque de faire faillite, s'il est insolvable ou sera mis en liquidation, si un administrateur provisoire est nommé, si une saisie a été pratiquée sur ses biens, s'il est en cessation de paiement, s'il est coupable de non-paiement réitéré, s'il demande un concordat (extrajudiciaire), l'application de l'article 10.4, ou en cas d'événements ou d'actes similaires dans le chef du Prestataire en vertu de la loi applicable, il sera loisible à Ekopak de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier le Contrat en tout ou en partie au moyen d'une déclaration écrite sans mise en demeure préalable, le tout à sa discrétion, sans être redevable d'aucune indemnité, sauf disposition légale impérative contraire, et toujours en maintenant ses droits éventuels à une indemnisation de ses frais, dommages et intérêts.

12. Secret, RGPD et propriété intellectuelle

12.1 Les parties sont tenues d'observer une stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles qu'elles obtiennent l'une de l'autre. Les informations confidentielles comprennent entre autres les informations techniques, financières et commerciales, le savoir-faire, les données à caractère personnel, ainsi que le présent Contrat, son existence et son contenu.

12.2 Dans le cadre du présent contrat, si des données à caractère personnel sont traitées, les parties se conforment aux obligations découlant du Règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) ainsi qu'à toute autre législation applicable en matière de protection de la vie privée.

Le traitement s'effectue exclusivement aux fins découlant du Contrat et conformément à la base juridique applicable.

Le transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) n'est autorisé que dans le respect des dispositions applicables du RGPD (par exemple, recours aux clauses contractuelles types de l'UE ou à des règles d'entreprise contraignantes — Binding Corporate Rules).

Les données à caractère personnel sont détruites ou anonymisées à la fin de la prestation de services, sauf en cas d'obligation légale de conservation. Le Prestataire est responsable des dommages résultant du non-respect du RGPD et garantit Ekopak contre toute réclamation de personnes concernées ou toute amende infligée par les autorités de contrôle. La Politique de confidentialité d'Ekopak doit être respectée et peut être consultée à l'adresse suivante: <https://ekopakwater.com/privacy-policy/>. Pour toute question relative à la protection de la vie privée, Ekopak peut être contactée via info@ekopak.com.

12.3 Les spécifications, les dessins, la documentation technique et les autres documents, ainsi que tous les modèles, moules, matrices, processus ou travaux de création (« Outils ») et autres éléments fournis par Ekopak au Prestataire, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, reviennent exclusivement à Ekopak et restent la propriété de celle-ci. Le contractant est tenu de les restituer à Ekopak au moment de la livraison.

12.4 Si, dans le cadre du Contrat, le Contractant développe ou acquiert des Outils ou un savoir-faire, il est tenu d'en transférer la propriété à Ekopak au moment de la livraison et d'accorder à Ekopak une licence libre de droits sur les éventuels droits de propriété intellectuelle relatifs à ces Outils.

12.5 Le Contractant indemnise Ekopak pour tous les frais, dommages et intérêts qu'Ekopak pourrait subir du fait que le Contractant a enfreint les droits de propriété intellectuelle de tiers.

13. Communications et indications Ekopak

13.1 Les avis, communications, spécifications et indications fournis par Ekopak concernant les quantités, les modèles, les mesures et la qualité n'engagent Ekopak que si et dans la mesure où cela a été explicitement convenu par écrit.

13.2 En ce qui concerne les quantités, modèles, mesures et qualités convenus, les descriptions exactes s'appliquent, à moins qu'il n'ait été convenu par écrit d'appliquer les tolérances habituelles dans le secteur.

14. Force majeure et Changement de circonstances

14.1 Par force majeure, l'on entend toute circonstance imprévisible et insurmontable en dehors du contrôle raisonnable des parties rendant impossible l'exécution entière ou partielle du Contrat.

14.2 Si, par suite d'un cas de force majeure, les parties ne sont pas en mesure d'exécuter leurs obligations à temps, ce retard sera accepté pour la portée et la durée de la Force majeure. La partie affectée par la Force majeure doit, dès qu'elle en a connaissance, informer l'autre partie par écrit de la nature, de la date de début et de la durée prévue de la Force majeure.

14.3 S'il est question d'une situation de force majeure qui se prolonge au-delà d'une période continue d'un mois, chaque partie a le droit de résilier le Contrat.

14.4 Par changement de circonstances, l'on entend tout changement de circonstances imprévisible, non imputable au débiteur, qui complique de manière excessive l'exécution du Contrat. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent en aucun cas invoquer un Changement de circonstances ou les dispositions légales y afférentes pour obtenir une adaptation du Contrat ou la résiliation du Contrat.

15. Qualité, sécurité, santé et environnement

15.1 Le Prestataire garantit que lui-même et son personnel, ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, respecteront et feront respecter à tout moment toutes les directives en matière de qualité, de sécurité, de santé et de protection de l'environnement applicables aux Biens, aux Travaux et/ou aux Services conformément à la législation ou aux procédures, lignes directrices et/ou instructions d'Ekopak.

Le Prestataire déclare par exemple en particulier à ne (faire) fournir, utiliser et/ou appliquer que des Biens portant le label CE si des Biens auxquels ces normes s'appliquent sont utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat.

15.2 Si le Prestataire emploie des personnes dans les installations (du client) d'Ekopak, le Prestataire doit être en possession d'un certificat SCC / d'un certificat MASE et/ou d'un (de) certificat(s) tel(s) que spécifié(s) par Ekopak au moment de la commande et/ou après.

15.3 Si les Services / Travaux du Prestataire produisent des déchets, le Prestataire enlèvera et recyclera ces déchets à ses propres frais, sauf convention contraire.

15.4 Si des substances dangereuses sont livrées, le Prestataire fournira à Ekopak des informations sur le produit avant la livraison, dont les fiches de données de sécurité de l'UE dans la langue utilisée sur le site. Il en va de même pour les informations relatives aux marquages légaux et aux restrictions d'utilisation.

15.5 Si des produits chimiques sont utilisés comme matière première ou consommable, le Prestataire doit, le cas échéant, se conformer aux dispositions de la version applicable de la réglementation REACH, y compris

ses amendements. En outre, le Prestataire fournira toutes les informations nécessaires à leur utilisation correcte et sûre.

16. Personnel du Prestataire

16.1 Il n'existe aucun lien contractuel relevant du droit du travail entre le personnel du Prestataire et Ekopak. Ekopak n'est pas responsable de l'organisation et/ou du personnel du Prestataire. Le Prestataire garantit que son personnel est suffisamment qualifié pour pouvoir exécuter le Contrat de manière indépendante. Le Prestataire sera tenu de garantir et d'indemniser entièrement Ekopak si la relation entre son personnel et Ekopak était qualifiée de contrat de travail.

16.2 Le Prestataire veille à ce que le Travail/les Services soient uniquement prestés par du personnel qualifié et assurera, au besoin, des formations spécifiques (comme par exemple, sans toutefois y être limité, des formations en matière de sécurité nécessaires au regard de l'environnement de travail spécifique et des risques y afférents). Le Prestataire transmettra sans supplément de prix les documents de qualification pertinents à Ekopak à la première demande de celle-ci (tels que des qualifications dans le cadre du travail de soudure, travaux d'électricité, etc.).

17. Non-débauchage

Le Prestataire s'engage, pendant la durée du Contrat ainsi que pendant un an après sa résiliation, à ne en aucune manière, sauf consentement écrit exprès et préalable d'Ekopak, embaucher ou faire travailler, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour son compte, des employés ou toute autre personne physique ou morale travaillant pour ou au nom d'Ekopak (sous-traitants, intérimaires et travailleurs indépendants) (« le Personnel ») ou leur faire exécuter des services.

Le Prestataire s'engage également, pendant la durée du Contrat ainsi que pendant un an après sa résiliation, à ne pas démarcher ou solliciter de quelque manière que ce soit les clients, acheteurs ou parties contractantes d'Ekopak, dans le but de rendre ces parties – directement ou indirectement – clientes ou parties contractantes du Prestataire pour des activités entrant en concurrence avec celles exercées par Ekopak.

Toute violation du présent article par le Prestataire entraînera de plein droit l'obligation de payer à Ekopak une indemnité d'un montant de 50 000 EUR par infraction. En cas de sollicitation d'un membre du Personnel, l'indemnité sera égale à une fois le salaire annuel brut du membre du Personnel sollicité ou repris. Si le préjudice réel résultant de l'infraction est plus élevé, Ekopak conserve le droit de récupérer ce préjudice auprès du Prestataire.

18. Législation et Modifications

18.1 Le Prestataire s'engage à exécuter le Contrat conformément à toute législation en vigueur, y compris la législation en matière de séjour et en matière sociale applicable à son personnel.

18.2 Le Prestataire informera Ekopak d'éventuelles modifications de la législation pouvant affecter l'exécution du Contrat.

19. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales d'achat est/sont nulle(s) ou non contraignante(s), la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre des dispositions qui s'approchent autant que possible de l'intention de la (des) disposition(s) non contraignante(s).

20. Litiges

20.1 Sans préjudice de l'obligation du Prestataire de se conformer à la législation applicable en concordance avec le présent Contrat, tous les problèmes, questions et litiges concernant la validité, l'interprétation, le caractère contraignant, l'exécution et la résiliation quant au Contrat, ou questions relatives aux Biens, Travaux et/ou Services seront exclusivement régis par le droit du lieu de juridiction où se trouve le siège de l'entité Ekopak qui passe la commande. Cette loi s'applique, à l'exclusion de tout autre choix du droit applicable ou de toutes autres règles relatives aux conflits de lois locales, étrangères ou internationales qui pourraient déclarer applicable un autre système juridique d'un autre ressort. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises et de la Convention de New York sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

20.2 Si une quelconque réclamation, une divergence d'opinion ou un litige de quelque nature que ce soit relatif au Contrat et à son exécution (ci-après « Litige ») survient entre les parties et s'il s'avère impossible de le résoudre par la médiation entre les parties, un tel litige sera exclusivement réglé par les tribunaux compétents pour le lieu où est établi le siège de l'entité Ekopak qui passe la commande.

21. Politiques & Codes Ekopak – Principes généraux

21.1 Ekopak s'engage à mener une politique d'achat durable et attend de ses fournisseurs qu'ils partagent les principes repris dans la « Politique des fournisseurs », qui peut être consultée sur :

<https://ekopakwater.com/nl/investor-relations/corporate-governance/corporate-governance/>.

21.2 Le Prestataire confirme avoir pris connaissance des politiques suivantes d'Ekopak, telles que modifiées de temps à autre, et s'engage à les respecter :

- Code de transaction : <https://ekopakwater.com/investor-relations/corporate-governance/corporate-governance/>;
- Code de conduite : <https://ekopakwater.com/investor-relations/corporate-governance/corporate-governance/>;

- Politique Droits Humains : <https://ekopakwater.com/investor-relations/corporate-governance/corporate-governance/>.

21.3 Le Prestataire déclare enfin respecter à tout moment les principes suivants:

- Lutte contre les pots-de-vin et la corruption, le Prestataire:
 - ne participera à aucune forme de corruption ou de pots-de-vin et veillera à ce que des décisions commerciales ne soient pas influencées par des paiements inappropriés ou illégaux en espèces, sous forme de cadeaux, de voyages ou de toute autre chose de valeur, y compris les avantages immatériels.
 - s'abstiendra d'offrir des invitations, des cadeaux ou toute autre chose de valeur aux travailleurs d'Ekopak dans le but d'obtenir une quelconque forme d'influence.
 - informera Ekopak de toutes demandes qui sont faites ou de toute pression qui est exercée pour donner des pots de vin (toute forme d'avantage) sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à des fonctionnaires publics ou à d'autres parties qui pourraient exercer une influence ou fournir un avantage commercial déloyal.
- Conflit d'intérêts, le Prestataire:
 - évitera toute situation dans laquelle ses propres intérêts sont ou pourraient être contraires aux intérêts commerciaux d'Ekopak.
 - informera Ekopak immédiatement après avoir pris connaissance d'un conflit d'intérêts, y compris lorsqu'un travailleur d'Ekopak a un intérêt financier dans son entreprise ou est lié d'une autre manière à celle-ci.
- Comptabilité et rapports, le Prestataire:
 - tiendra une comptabilité complète et des rapports complets reflétant précisément toutes les transactions commerciales et dépenses qui sont préparés conformément aux lois et réglementations en vigueur.
- Anti-concurrence et sanctions économiques et commerciales, le Prestataire:
 - n'entreprendra pas des activités pouvant raisonnablement être considérées comme concurrentielles, illégitimes ou déloyales (telles que le débauchage de collaborateurs, de clients, etc.) et respectera les lois et réglementations applicables en matière d'antitrust et de concurrence
 - respectera les lois et réglementations régissant l'exportation ou l'importation de marchandises, de produits et de services ainsi que les lois relatives aux sanctions économiques et commerciales et les lois anti-boycott.
- Délit d'initié, le Prestataire:
 - évitera le délit d'initié en omettant d'acheter ou de vendre des titres d'Ekopak ou d'une autre entreprise, lorsqu'il est en possession d'informations d'intérieurs sur Ekopak qui ne sont pas accessibles au public investisseur et qui pourraient influencer la décision d'un investisseur d'acheter ou de vendre le titre (cf. Code de transaction).
- Travailleurs, le Prestataire:
 - mettra à disposition des lieux de travail sûrs et conformes aux normes internationales du travail.
 - veillera à des pratiques d'emploi équitables et s'abstiendra de toute forme de pratique d'emploi non éthique ou illégale (telle que le harcèlement ou la violence physique, toute forme d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, le travail des enfants).
 - ne discriminera pas les travailleurs sur la base de leur ethnicité, sexe, orientation sexuelle, religion, idéologie, handicap ou âge.
 - garantira le droit d'association et de négociation collective et accordera aux travailleurs des contrats de travail écrits, comme prescrit par la législation locale.
 - veillera à ce que les salaires, heures de travail, vacances et congés octroyés aux travailleurs et aux contractants externes engagés correspondent à la loi et/ou aux contrats.
 - respectera toutes les lois en vigueur en matière de protection des données.
- Environnement, le Prestataire:
 - réalisera ses activités de manière sécurisée et minimisera l'impact environnemental de ses activités commerciales.
 - respectera la législation et les permis environnementaux en vigueur
- Communautés, le Prestataire:

- respectera la communauté locale et s'efforcera de prévenir et de limiter les effets préjudiciables sur la communauté locale.
- ◆ Normes à l'égard de son propre personnel, de ses propres collaborateurs, fournisseurs et sous-contractants, le Prestataire :
 - demandera à son propre personnel, ses propres collaborateurs, fournisseurs et sous-contractants de respecter les principes exposés dans le présent article.
 - intégrera systématiquement ces obligations et en assurera le suivi dans ses relations commerciales avec eux.
- ◆ Conformité par rapport aux matériaux et minéraux de conflit, le Prestataire:
 - veillera à ce que les Biens et matériaux livrés à Ekopak, ne proviennent pas de sources illégales ou non éthiques.
 - garantira la mise en œuvre de mesures de « diligence raisonnable »- pour l'achat responsable de minéraux pour garantir la conformité avec les réglementations pertinentes.
 - s'il produit, vend ou négocie des minéraux de conflit réglementés (tantale, étain, tungstène, or ou tout autre minéral ou éventuel produit dérivé dont il est établi que son produit sert à financer des conflits) extraits en République démocratique du Congo (RDC) ou dans des pays voisins, en informera Ekopak et, sur demande, mettra ses mesures de diligence raisonnable et leurs résultats à la disposition d'Ekopak afin d'exclure la possibilité que ces minéraux soient livrés à Ekopak.
- ◆ Cybersécurité, le Prestataire:
 - veillera à ce que les logiciels et/ou systèmes utilisés/fournis/mis à disposition soient à tout moment suffisamment sécurisés et protégés contre les menaces numériques (telles que les virus, les chevaux de Troie, les vers informatiques, les logiciels espions, le spam, le phishing et les rootkits) et/ou contre d'autres dangers qui pourraient (potentiellement) mettre en péril le secret, l'intégrité et/ou la disponibilité des Biens, Services et/ou Travaux à livrer, le réseau, d'autres parties du système informatique ou la gestion d'Ekopak. Le Prestataire garantira entièrement Ekopak de toutes les conséquences négatives de ce qui précède, avec l'obligation d'indemniser Ekopak pour les pertes et les dépenses encourues dans ce cadre.
 - Il est interdit de se connecter au réseau / aux systèmes numériques d'Ekopak par le biais d'un PC, d'un ordinateur portable, d'une clé USB, d'une carte mémoire, etc. sans l'autorisation expresse préalable d'Ekopak.
 - Sur demande, le Prestataire doit pouvoir démontrer que le matériel, les logiciels, les systèmes, les réseaux et les supports numériques à utiliser ne sont pas susceptibles de faire l'objet de menaces numériques, cf. premier point ci-dessus. Ekopak se réserve le droit de le vérifier elle-même (en concertation avec le Prestataire). Ekopak peut également demander au Prestataire d'effectuer certains scans/contrôles préalables utilisés par Ekopak.
 - Les logiciels suspects et/ou les dangers numériques (potentiels) doivent être signalés immédiatement à Ekopak. Nonobstant l'autorisation et certaines instructions d'Ekopak, le Prestataire reste responsable et garant de la connexion en question. Le Prestataire prêter également à Ekopak, à la première demande de celle-ci, toute coopération demandée dans le cadre du respect des lois et réglementations, ou autrement requise ou utile.

21.4 Le Prestataire garantit à tout moment et à ses frais qu'il respectera la « Politique des fournisseurs » et les autres politiques et principes énumérés ci-dessus, faute de quoi Ekopak aura le droit d'imposer des mesures correctives ou de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans aucune indemnisation.

Le texte néerlandais des Conditions Générales d'Achat a priorité sur ses traductions (néerlandaise ou anglaise).